



# équiterre

Avis présenté au Bureau des pesticides du ministère du  
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du  
Québec

Dans le cadre de la consultation sur les modifications réglementaires liées au  
secteur des espaces verts aménagés

Avril 2012

## Introduction

Équiterre se réjouit que le Code de gestion des pesticides du Québec fasse l'objet d'une révision visant à resserrer celui-ci. À la lumière d'une analyse réalisée par Équiterre et la Fondation David Suzuki publiée en mai 2011<sup>1</sup>, le Québec, pionnier en 2003 avec l'adoption du Code, s'est fait dépasser par d'autres provinces qui ont depuis adopté des encadrements plus sévères en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont en effet adopté des règlements représentant la meilleure protection au plan de la santé et de l'environnement actuellement en vigueur au pays, même si elles présentent encore des possibilités d'amélioration. Un renforcement du Code de gestion s'imposait donc. Équiterre se réjouit que la portée du nouveau Code soit élargie pour couvrir désormais l'ensemble des espaces verts aménagés (pelouses, végétaux d'ornement, arbres, arbustes, potagers et surfaces pavées). Toutefois, plusieurs éléments de la proposition de nouveau Code seraient à modifier afin de protéger davantage la santé publique et l'environnement.

## Santé humaine et populations vulnérables : pour une approche de précaution

Équiterre estime que le Québec devrait adopter un Code au moins aussi sévère au plan des critères de sélection des ingrédients actifs permis que ceux de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. Celui-ci devrait fonder son approche sur l'interdiction de la vente et de l'usage de tout pesticide utilisé à des fins esthétiques, sauf s'il est démontré qu'ils se conforment à des critères de faible impact, comme c'est le cas en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Or, au plan de la santé, selon la proposition actuelle, les critères pour la sélection des ingrédients actifs autorisés permettraient l'usage d'ingrédients actifs pouvant avoir des effets aigus ou chroniques légèrement à moyennement élevés. Lorsqu'il est question de pesticides utilisés à des fins esthétiques, donc non essentiels par définition, la plus grande précaution est de mise : cela devrait constituer la trame de base du nouveau Code de gestion. Des cas d'exception lorsque la santé et la sécurité publiques sont menacées devraient être prévus, mais les pesticides permis dans ces cas devraient faire l'objet d'un contrôle et leur nombre devrait être limité. Les détaillants devraient obligatoirement tenir un registre des personnes ayant acheté ces pesticides en cas d'exceptions afin d'effectuer un suivi des abus potentiels. Ces pesticides devraient n'être vendus que dans des contenants à application unique.

Bien qu'Équiterre se réjouisse du fait que la portée du nouveau Code s'appliquera à l'ensemble des espaces verts aménagés, et non plus seulement aux pelouses, certains ingrédients actifs seront permis sur certains éléments d'un espace vert aménagé, mais interdits sur d'autres parties. Par exemple, le

---

<sup>1</sup> Équiterre et Fondation David Suzuki, 2011. Couper l'herbe sous le pied des pesticides. Comparaison de l'encadrement réglementaire des pesticides utilisés à des fins esthétiques dans les provinces canadiennes:

<http://www.equiterre.org/publication/couper-lherbe-sous-le-pied-des-pesticides-2011>

glyphosate sera permis sur les surfaces pavées et les structures extérieures, mais interdit sur les pelouses, les potagers et les plantes ornementales, pour les utilisateurs tant domestiques que commerciaux. De quelle manière s'assurera-t-on que ces produits ne seront pas utilisés sur les parties non autorisées d'un espace vert aménagé une fois vendus ?

Il serait également important qu'un seul seuil pour les critères de santé soit en vigueur (et non un seuil pour les titulaires de permis CD4, un pour les consommateurs et un pour les lieux fréquentés par les enfants), puisque les garderies et les écoles ne sont pas les seuls lieux dans lesquels les enfants peuvent se retrouver exposés aux pesticides.

De plus, des ingrédients actifs pouvant avoir des effets plus importants seraient également permis et non soumis aux critères d'IRT (indice de risque toxicologique) et de cote santé puisque considérés comme « essentiels » par l'industrie de l'entretien des espaces verts. Par exemple, le niveau de toxicité à long terme pour un de ceux-ci, l'acéphate, est classé comme élevé, et cancérigène possible chez l'humain, par SAgE pesticides<sup>2</sup>. L'acéphate est interdit dans l'Union européenne à la suite de l'examen relatif à l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en raison de risques à la santé humaine et à l'environnement. Un autre de ceux-ci, la pyrèthrine, qui serait permise en usage commercial et domestique, est classé cancérigène possible chez l'humain par SAgE pesticides. Même si ces ingrédients actifs « non soumis aux critères » ne pourraient être appliqués que par des titulaires de certificats CD4 (sauf la pyrèthrine, qui pourrait être employée également par les consommateurs), il n'en demeure pas moins que le public pourrait y être exposé via les terrains où ils seraient appliqués. Bien que ces exceptions ne devraient pas être permises selon Équiterre, un délai de deux ans au-delà duquel ces ingrédients actifs deviendraient interdits devrait à tout le moins être imposé. Cela donnerait une période à l'industrie pour trouver des solutions de rechange et enverra un signal au marché qu'il lui faudra innover et trouver des solutions de remplacement.

Concernant le processus visant à permettre l'utilisation d'herbicides pour détruire des plantes menaçant la santé humaine, ou d'autres jugées allergènes ou à risque par les représentants de la santé publique, mais qui ne répondraient pas aux critères de santé humaine et environnementaux, il nous apparaît essentiel que la démonstration soit d'abord faite qu'aucun traitement avec des méthodes écologiques et produits naturels à faible impact n'est efficace, et que l'efficacité du traitement proposé soit d'abord démontrée. Une fois passée cette étape, des contrôles devraient être effectués afin de s'assurer que ces ingrédients actifs sont utilisés concrètement, sur le terrain, seulement pour le contrôle des plantes menaçant la santé humaine. Un permis devrait obligatoirement être obtenu dans ces cas afin de certifier

---

<sup>2</sup> Base de données du gouvernement du Québec sur les risques pour la santé et l'environnement des pesticides :

<http://www.sagepesticides.qc.ca/Default.aspx>

qu'il s'agit bien d'un usage qui se conforme à la définition de l'exception. Parallèlement, dans les cas où des ingrédients actifs non soumis aux critères de santé humaine et aux critères environnementaux seront utilisés pour préserver des arbres, il serait hautement souhaitable dans ce cas que l'avis d'un arboriculteur soit obligatoirement requis afin d'attester que le traitement est indispensable afin d'assurer la survie de l'arbre.

Quant aux lieux fréquentés par les enfants, Équiterre déplore la proposition d'affaiblir les exigences quant aux pesticides permis sur ces lieux. Face au fait que les nouveaux critères permettraient l'usage de davantage d'ingrédients actifs que ceux de l'annexe II du précédent Code, nous estimons qu'il doit y avoir une tolérance zéro pour tout pesticide à usage esthétique et que le principe de non régression devrait être adopté. Par exemple, le nouveau Code permettrait l'usage de perméthrine sur les lieux fréquentés par les enfants, un insecticide classé comme cancérigène probable chez l'humain par SAgE pesticides. En vertu du principe de non régression, il ne devrait pas être possible de réintroduire des ingrédients actifs qui avaient été interdits auparavant. Dans le cas où un appliquant souhaiterait réintroduire ou introduire un ingrédient actif, un processus beaucoup plus sévère inversant le fardeau de la preuve devrait être imposé afin de démontrer la sécurité de l'ingrédient. De plus, la preuve selon laquelle des problèmes ou des plaintes à propos de lieux fréquentés par les enfants disant que les ingrédients actifs actuellement en vigueur ne permettaient pas d'assurer la santé et la sécurité (plantes menaçant la santé humaine, etc.) n'a pas été faite. Plusieurs pratiques écologiques ne comportant aucun risque pour la santé peuvent être utilisées dans ces lieux pour le contrôle des insectes et des plantes menaçant la santé ou la sécurité publiques. Un programme d'éducation sur les pratiques écologiques de contrôle des insectes et des plantes menaçant la santé ou la sécurité publiques dans les lieux fréquentés par les enfants devrait être une priorité pour le MDDEP.

Il ne faut pas oublier que, bien que tous les pesticides présents dans la base de données SAgE pesticides aient été documentés et qu'à un seuil d'IRT de 100, les ingrédients actifs présentent des risques faibles, les enfants peuvent être exposés à plusieurs produits à la fois et l'on connaît très peu les effets de synergie que peuvent avoir ces mélanges. Une recherche publiée en 2009 pour le compte de la Commission européenne indique qu'il a été démontré nombre de fois que les effets des mélanges de substances chimiques sont considérablement plus importants que les effets des substances prises individuellement<sup>3</sup>. Étant donné la plus grande vulnérabilité des enfants, la prudence s'impose.

---

<sup>3</sup> Kortenkamp, A., 2009. State of the Art Report on Mixture Toxicity. Final Report: [http://ec.europa.eu/environment/chemicals/pdf/report\\_Mixture%20toxicity.pdf](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/pdf/report_Mixture%20toxicity.pdf)

## Pour des critères environnementaux qui protègent les espèces non ciblées

Équiterre apprécie que des critères environnementaux pour les espèces non ciblées<sup>4</sup> aient été ajoutés à la proposition de Code de gestion, puisqu'aucun critère pour protéger les espèces non ciblées n'était présent au départ. Équiterre estime toutefois que les trois espèces non ciblées (faune aquatique vertébrée et invertébrée, oiseaux, abeilles) doivent être protégées. Il serait injustifié et arbitraire de choisir de ne protéger que 2 espèces sur 3, tel que proposé dans le nouveau Code. La toxicité sur les espèces non ciblées est bien documentée dans SAgE pesticides. Certains pesticides qui seraient permis sont classés comme ayant des effets toxiques extrêmement élevés sur certaines espèces non ciblées selon SAgE pesticides. À titre d'exemple, l'imidaclopride est classé comme hautement toxique pour les abeilles. Des usages agricoles de pesticides contenant l'imidaclopride ont été interdits dans plusieurs pays européens puisque ceux-ci sont suspectés avoir un rôle à jouer dans le déclin des colonies d'abeilles.

De plus, l'argument selon lequel en milieu urbain, les espèces non ciblées sont moins à risque qu'en milieu agricole, et donc que le fait de protéger 2 espèces sur 3 est suffisant, fait fi des connaissances actuelles sur le déclin des insectes pollinisateurs. En effet, les connaissances scientifiques suggèrent que les milieux urbains et périurbains joueraient un rôle important dans la conservation des insectes pollinisateurs, puisque ceux-ci abritent d'importantes populations d'abeilles sauvages<sup>5</sup>, et pourraient jouer un rôle de réservoir de pollinisation<sup>6</sup>. Nous souhaiterions que le Québec se positionne à l'avant-garde afin de participer à contrer le déclin des insectes pollinisateurs. Qui plus est, dans son document de consultation de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020, le gouvernement du Québec affirme : « Il pourrait aussi s'avérer essentiel d'augmenter la superficie et la qualité des habitats en milieu urbain et périurbain afin d'y maintenir la biodiversité. » Il faudrait montrer une cohérence dans les orientations du MDDEP.

Un projet qui montre l'importance du rôle que jouent les milieux urbains dans la conservation de la biodiversité et qui montre l'exemple est le projet URBANBEES de l'Union européenne<sup>7</sup>. Ce projet vise à conserver et augmenter la biodiversité des abeilles sauvages dans les milieux urbains. Comme on peut lire sur le site de ce projet, la destruction des habitats dans les espaces agricoles et semi-naturels et la présence de produits toxiques (pesticides) sont parmi les principales causes de la perte de biodiversité.

---

<sup>4</sup> Une espèce non ciblée est une espèce qui n'est pas la cible d'un traitement par pesticide, mais qui peut s'en trouver affecté.

<sup>5</sup> Matteson et al., 2008. Bee Richness and Abundance in New York City Urban Gardens. *Annals of the Entomological Society of America* 101(1):140-150: <http://www.bioone.org/doi/abs/10.1603/0013-8746%282008%29101%5B140%3ABRAAIN%5D2.0.CO%3B2>

<sup>6</sup> Tommasi et al., 2004. Bee diversity and abundance in an urban setting. *The Canadian Entomologist*, 2004, 136(6): 851-869: <http://pubs.esc-sec.ca/doi/abs/10.4039/n04-010>

<sup>7</sup> Site Internet du projet URBANBEES, consulté le 22 mars 2012 : <http://urbanbees.eu/content/objectifs>

Ce faisant, de nouveaux espaces sont colonisés, notamment les zones urbanisées et résidentielles, qui servent de refuges à de nombreuses espèces animales et végétales, comme le suggèrent de récents travaux scientifiques. Il convient donc de capitaliser sur les ressources dont nous disposons pour juguler ce déclin. Les milieux urbains et périurbains, selon URBANBEES, présentent moins de pesticides qu'en zone d'agriculture conventionnelle, et les villes – qui sont 2 à 3 degrés plus chaudes que la campagne environnante – constituent un contexte bioclimatique favorable pour ces insectes qui sont le plus souvent thermophiles. De plus, les villes proposent une floraison étalée sur la majeure partie de l'année (plantes indigènes, exotiques et cultivars).

Par ailleurs, il est regrettable que le MDDEP parle d'espèces et non de groupe d'espèces non ciblées. Le choix des mots est important car ils ont une vertu d'éducation, et le MDDEP devrait prendre acte de cela. Nous comprenons le principe selon lequel une espèce sentinelle est retenue aux fins de classement des risques environnementaux des pesticides pour chacun des groupes d'espèces. Il s'agit d'une espèce, au sein de son groupe, sur laquelle l'impact est connu. Toutefois, si un pesticide a un impact sur deux espèces non ciblées, il se peut qu'il ait des impacts sur les deux groupes représentés par les sentinelles, donc plusieurs espèces.

### **Mise en place d'un comité entièrement indépendant**

Il serait hautement souhaitable qu'un comité entièrement indépendant face à l'industrie de l'entretien des espaces verts et des pesticides soit mis sur pied pour l'établissement et la réévaluation de la liste administrative d'ingrédients actifs autorisés.

### **Exclusions**

Équiterre déplore la lenteur à inclure les terrains de golf, les jardins de collections ornementales et les terrains sportifs de catégorie supérieure dans la portée de la réglementation. Il serait hautement souhaitable que le Québec se dote d'objectifs afin d'éliminer progressivement l'usage de pesticides sur ceux-ci.

### **Formation des préposés**

Il serait très souhaitable d'amender la *Loi sur les pesticides* pour rendre obligatoire une formation et non seulement la passation de l'examen, afin de s'assurer de l'acquisition de connaissances et de compétences communes à tous les préposés à l'entretien des espaces verts.